

PROCES-VERBAL

REUNION DU 9 DECEMBRE 2025

Acte mis en ligne sur le site
internet de la commune

le 28 JAN. 2026

Le Maire

Georges BLANC



Le 2 décembre 2025, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal, pour la réunion prévue à la mairie le 9 décembre 2025 à dix-neuf heures.

Le 9 décembre 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, Maire.

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Ervé, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine.

Absents : Mme CHESSEL Christelle (pouvoir à Mme METRAL Laure), Mme GUYOT Patricia (pouvoir à M. BLANC Georges), M. BOCHATON Sébastien (excusé), Mme GRIVEL Allma (excusée), M. COLLIARD Jean-François.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommée secrétaire : Mme METRAL Laure.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 4 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Protection complémentaire santé – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG74,
- CCPEVA - Publicité extérieure – transfert du pouvoir de police,
- CCPEVA – Renouvellement de la CTG,
- Plan de viabilité hivernale 2025-2026,
- Ecole de Larringes – Subvention pour le voyage en Ardèche,
- Ecole Saint-Maurice – Subvention pour le voyage à Métabief,
- Urbanisme – Autorisation d'ester en justice,
- Questions diverses

I – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque «Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date du 25 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

Vu la délibération^o2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025,
Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

II – CCPEVA – PUBLICITE EXTERIEURE – TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45,

Vu la délibération n°2025-03-022 de la Communauté de Communes du Pays d'Évian – Vallée d'Abondance (CCPEVA) du 11 mars 2025, modifiant ses statuts pour y inclure la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DRCL-BCLB-2025-0035 du 25 juin 2025 approuvant cette modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-06-096 du conseil communautaire de la CCPEVA en date du 24 juin 2025 arrêtant le projet de RLPi,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Évian – Vallée d'Abondance (CCPEVA) a, par délibération du 11 mars 2025, décidé de se doter de la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Considérant que cette modification de compétences a été approuvée par arrêté préfectoral du 25 juin 2025.

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence par la CCPEVA entraîne le transfert automatique au président de la communauté de communes du pouvoir de police du maire en matière de publicité extérieure (affichage, enseignes, pré-enseignes).

Considérant que chaque commune membre dispose d'un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral (soit jusqu'au 25 décembre 2025) pour s'opposer à ce transfert par délibération expresse de son conseil municipal.

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, le transfert est considéré comme accepté de plein droit.

Considérant que ce pouvoir de police comprend :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (articles L. 581-6, L. 581-9 et L. 581-18 du code de l'environnement) ;
- Le contrôle du respect de la réglementation ;
- La mise en demeure des contrevenants, le prononcé de sanctions administratives et d'astreintes administratives en cas d'inexécution (art. L. 581-26 à 30 du code de l'environnement)

Considérant que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la CCPEVA ainsi qu'à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas s'opposer au transfert à la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance des pouvoirs de police du maire en matière de publicité extérieure, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

III – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) CONCLUE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE ET LES COMMUNES CONCERNEES

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Haute Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-159 en date du 7 novembre 2022 approuvant la convention territoriale globale 2022-2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20221122-01 en date du 22 novembre 2022 approuvant la convention territoriale globale 2022-2026 ;

Vu le bilan de la CTG 2022-2026 présenté auprès du Bureau communautaire le 27 mars 2025 et du comité de pilotage de la démarche le 4 avril 2025 ;

Vu les propositions des groupes de travail thématiques réunis en mai et en juin 2025 ;

Considérant le projet social qui découle de la CTG 2022-2026 s'articule autour des thématiques suivantes :

- Petite enfance
- Enfance jeunesse
- Parentalité
- Accès aux droits
- Animation de la vie sociale
- Précarité et lutte contre les exclusions

Considérant que la présente Convention territoriale globale arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la CTG est une démarche stratégique et partenariale entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance et les communes, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé, conduisant les collectivités concernées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), avec leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés. Le projet social de territoire peut concerner tous les secteurs d'interventions des collectivités inhérents aux thématiques prioritaires de la branche famille (petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, cadre de vie et logements, accès aux droits...) et mobilise différents acteurs tels que les habitants, les acteurs associatifs et les partenaires institutionnels.

Considérant que, au regard du diagnostic mis à jour et des enjeux qui en découlent, le Bureau communautaire et le comité de pilotage de la démarche, réunis le 25 septembre 2025, ont validé les axes prioritaires et objectifs de la CTG 2026-2030 suivants :

Axe 1 : Assurer une offre de services adaptée et de qualité sur le territoire pour les enfants et les jeunes

Objectif 1 : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et leur famille

Objectif 2 : Renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance à la jeunesse

Objectif 3 : Répondre aux besoins spécifiques concernant l'accueil de loisirs sur le plateau de Gavot

Objectif 4 : Développer l'offre pour les 3-12 ans et les 12-25 ans sur le territoire

Objectif 5 : Contribuer à l'inclusion des enfants et des jeunes porteurs d'handicap

Axe 2 : Accompagner et soutenir les parents dans leur fonction

Objectif 6 : Favoriser le lien social et le lien parent-enfant

Objectif 7 : Développer les temps d'échange et d'information auprès des parents

Axe 3 : Lutter contre les inégalités sociales de santé sur le territoire
Objectif 8 : Favoriser la mobilité des publics en difficulté
Objectif 9 : Lutter contre l'isolement
Objectif 10 : Soutenir les ménages en fragilité financière
Objectif 11 : Assurer l'accès aux droits, à l'information et au numérique
Objectif 12 : Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement

Considérant qu'une clause de revoyure entre les parties au cours de l'année 2026 est validée en cas d'ajustements nécessaires de la CTG.

Considérant qu'en réponse à un objectif de développement et de maintien des offres de services à destination des familles du territoire, la CAF de la Haute-Savoie mobilise plusieurs leviers de financements corrélés à la signature d'une CTG :

- Les prestations de services ordinaires qui participent au financement de fonctionnement des équipements et services à destination des familles.
- Le bonus territoire CTG, complémentaire aux prestations de service, pour soutenir le fonctionnement des services et encourager leur développement d'activité.
- Le co-financement des dépenses d'ingénierie et des fonctions de coopération sur le territoire, nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le renouvellement de la Convention territoriale globale pour la période 2026-2030, les objectifs partagés et plan d'actions qui en découle détaillés dans le projet de convention ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention suivant le modèle ci-annexé

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

IV – PLAN DE VIABILITE HIVERNALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'un plan de viabilité hivernale a été adopté par le Conseil Municipal le 4 octobre 2022, modifié les 17 octobre 2023 et 22 octobre 2024. Compte tenu des contraintes rencontrées au cours de l'hiver, et du souhait des élus du conseil d'administration de l'APIEME d'harmoniser les cartes et les plans de déneigement des 13 communes membres, il apparaît nécessaire d'actualiser, chaque année, le plan de viabilité hivernale de la commune de Larringes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le plan de viabilité hivernale tel qu'annexé à la présente délibération.

V – ASSOCIATION ECOLE DE LARRINGES – SUBVENTION VOYAGE EN ARDECHE

L'association de l'école de Larringes sollicite une subvention de 2 850 € afin de pouvoir financer un voyage en Ardèche pour les élèves de CE1, CE2 et CM1, soit 57 élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de Laure METRAL, qui, étant intéressée, ne participe pas aux débats et au vote,

Décide de verser à l'association de l'école de Larringes une subvention de 2 850 €.

VI – ECOLE SAINT-MAURICE – SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE A METABIEF

L'OGEC Sainte-Croix des Neiges à Abondance sollicite une subvention de 35 € afin de pouvoir financer une classe découverte à Métabief pour une élève de CP domiciliée à Larringes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de verser à l'OGEC Sainte-Croix des Neiges à Abondance une subvention de 35 €.

VII – URBANISME - AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu un recours gracieux demandant le retrait de l'arrêté de permis de construire délivré le 9 septembre 2025 à la société C&V Habitat.

Vu la problématique engendrée par ce projet, il paraît souhaitable de mandater un avocat pour représenter la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Charge la SCP CGBG, société inter-barreaux d'avocats inscrits aux barreaux de Besançon et Dijon, agissant par Maître Alexandre TRONCHE, de représenter la Commune dans cette affaire,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Bibliothèque

A partir du 5 janvier 2026, 4 bénévoles vont gérer la bibliothèque de Larringes.

Elle sera ouverte le mercredi de 14H00 à 16H00, le vendredi de 16H00 à 18H00 et le premier samedi du mois de 10H00 à 12H00.

Bois

Les bois scolytés d'une parcelle communale (parcelle 9) ont été vendus. La coupe a été effectuée la semaine dernière.

La date de la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **mardi 27 janvier 2026 à 19 heures 00**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

La Secrétaire de séance



Laure METRAL

Le Maire



Georges BLANC